



RÈGLEMENT NO 094-12

Règlement numéro 094-12 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements afin d'autoriser les ventes de garage selon certaines conditions comme usage temporaire à une habitation

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 1^{er} mai 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
France Proulx
Marie Verreault

EST ABSENT :

Monsieur André Jacob

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 3 avril 2000 et qu'une assemblée de consultation a été tenue le 1^{er} mai 2000;

Il est proposé par madame la conseillère Béatrice Demers appuyé par monsieur le conseiller Jeannot Demers et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-12 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-12 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements afin d'autoriser les ventes de garage selon certaines conditions comme usage temporaire à une habitation ».

ARTICLE 3

L'article 142 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié à toutes fins que de droit de telle sorte qu'il soit remplacé par le suivant :

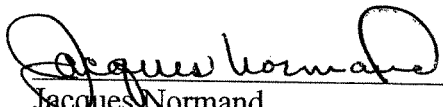
« Les ventes de garage sont autorisés comme usage temporaire à une habitation (cf.1) aux conditions suivantes :

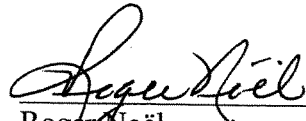
1. l'activité se tient une fois par année au cours de la troisième fin de semaine (samedi et dimanche) du mois de juin et :
2. l'activité ne doit pas durer plus de deux (2) jours consécutifs.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 1^{er} JOUR DE MAI 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire